

Division de la gestion individuelle

Cheffe de division : Isabelle Grasset
Affaire suivie par : Myriam Maccario

☎ : 01.79.81.22.70

Ce.ia95.qi@ac-versailles.fr

☎ : 01.79.81.22.59

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Annexe p. 3
Total P.7

Osny, le 17 août 2021

**La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise**

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs de l'éducation
nationale**

OBJET : CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Références :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

1. Rappel de la réglementation

Principe

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel le fonctionnaire et agent non titulaire de droit public consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes ci-dessus référencés.

2. Les conditions de dérogation

A - Cumul d'activités au titre d'une activité accessoire, publique ou privée

Définition :

Une activité accessoire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes

déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi précitée et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit donc d'une activité occasionnelle, ou régulière limitée dans le temps, exercée à temps non complet et compatible avec l'activité principale. Il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

Vous trouverez en annexe 1 une liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées. Elles peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise. En dehors des cas listés le salariat dans le secteur privé est interdit.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée **avant** le début de l'activité envisagée sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. Dès l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'enseignant la présente au comptable de l'employeur secondaire. C'est la présentation de cette pièce qui autorise le paiement.

Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

► Remplir l'imprimé type de demande d'autorisation de cumul joint en annexe 3 de la présente circulaire.

► Préciser obligatoirement :

- les dates de début et de fin (durée nécessairement limitée)
- le nombre d'heures hebdomadaires concernées à l'activité
- les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

► Faire viser par l'employeur secondaire, puis transmettre pour avis à l'inspecteur(rice) de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement qui adressera la demande pour décision de Mme l'inspectrice d'académie au service de gestion.

► Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale ***statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.***

Le formulaire de demande d'autorisation de cumul sera transmis à l'enseignant par la voie hiérarchique en cas de refus, ou à l'adresse personnelle de l'intéressé en cas d'accord

En l'absence de décision écrite dans un délai d'un mois après réception d'une demande complète, la demande est réputée rejetée.

Afin de permettre une instruction rapide des demandes, il importe d'être vigilant sur les points suivants :

- veiller à la complétude des informations renseignées :

3/4

Le cumul d'une activité exercée à **titre accessoire** avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la **délivrance d'une autorisation** par l'autorité dont relève l'agent.

- formuler un avis explicite en tenant compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service :

L'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base, que ces activités soient effectuées dans l'école d'affectation ou à l'extérieur.

- veiller à motiver tout avis défavorable

- veiller à transmettre les demandes dans les meilleurs délais

- **B. La demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise**

Le fonctionnaire peut demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative au moins trois mois avant la création ou la reprise.

Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est limitée à trois ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise et un délai de carence de trois ans doit être respecté avant une nouvelle demande.

► compléter l'annexe 2

C. Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inspectrice d'Académie dès la nomination en qualité de stagiaire à l'aide de l'annexe 2.

3. Validité d'une autorisation de cumul

4/4

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

4. Cotisations au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), quand l'employeur secondaire est un organisme public.

L'autorisation de cumul d'activité est transmise par l'enseignant au comptable de l'employeur secondaire pour la mise en paiement : celui-ci est tenu de refuser le paiement en l'absence de présentation de cette pièce.

Si l'employeur secondaire est une autre administration ou un établissement public, dès la fin de l'année civile N, il doit impérativement communiquer à l'employeur principal - service de gestion de l'agent (DSDEN du 95 – DGI) - avant le 15 janvier - de l'année civile N+1 -, le montant des indemnités éligibles à la cotisation RAFP.

Guylène MOUQUET-BURTIN

Annexes :

- Annexe 1 : liste limitative des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées
- Annexe 2 : demande d'autorisation de cumul pour création d'entreprise ou pour exercer une activité libérale / déclaration de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif
- Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire

Le Secrétaire général

Fabrice TANJON